

STATUTS DE L'AFPEN

Association Française des Psychologues de l'Éducation Nationale

Assemblée Générale Montpellier 2017

TITRE 1 : OBJET - DÉNOMINATION - DUREE – SIÈGE

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les personnes remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^o Juillet et le décret du 16 Août 1901. Déclaration enregistrée à la préfecture de la Seine le 19 Février 1962 (J.O. du 9 Mars 1962).

ARTICLE 2 :

a) Cette association a pour objet toutes questions relatives à l'exercice, à la défense et à la promotion de la psychologie dans le système éducatif.

Les membres de l'Association désignent à l'échelon national leurs représentants au Conseil d'Administration et à l'échelon départemental les délégués départementaux pour informer de leurs positions les administrations, syndicats et associations sur tous les problèmes concernant la psychologie en général et la psychologie au sein du système éducatif en particulier. Ces représentants élus et mandatés ne seront habilités à présenter que les orientations définitives et les réflexions et positions émanant du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou du Bureau National de l'Association. Les délégations départementales peuvent se constituer en Associations Départementales ou Régionales de l'AFPEN dont les statuts doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

b) L'association est membre de la SFP : Société Française de Psychologie.

c) L'Association est membre de l'ISPA : International School Psychology Association.

ARTICLE 3 : L'Association se nomme "ASSOCIATION FRANÇAISE DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE" (AFPEN).

ARTICLE 4 : Le siège est habituellement le domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 24 novembre 2017 l'adresse du siège social a été maintenue au 7 Allée des Taminiers 35160 MONTFORT SUR MEU ».

ARTICLE 5 : La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : L'Association se compose de membres Actifs, de membres Associés, de membres Honoraires et de membres Bienfaiteurs

ARTICLE 7 : Sont membres Actifs :

1) Les fonctionnaires membres de l'Éducation Nationale pourvus des titres requis et remplissant toutes les conditions administratives exigées pour obtenir une nomination de psychologue de l'Éducation nationale et exerçant cette activité dans le 1^{er} degré.

2) Sont également membres actifs

a) Les psychologues de l'Éducation nationale délégués à une activité de recherche, de formation ou de coordination dans le champ de la psychologie.

b) Les psychologues de l'Éducation nationale en position de retraite.

c) Les psychologues fonctionnaires stagiaires des centres de formation post concours ayant choisi la spécialité Education Développement et Apprentissage.

- d) Les psychologues contractuels exerçant comme psychologues de l'Éducation nationale dans le 1^{er} degré, remplissant les exigences requises pour faire usage professionnel du titre de psychologue.
- 4) En cas de contestation sur la qualité de membre actif, le Bureau National statuera sur la demande d'adhésion. Un recours est possible auprès du Conseil d'Administration.
- 5) Les cotisations sont payées par les membres actifs de l'Association dès le mois de leur admission, et ensuite pour chaque année civile avant le 31 Mars. La qualité de membre actif est acquise pour l'année civile couverte par le règlement de la cotisation.

ARTICLE 8 :

- a) Sont membres Associés toutes personnes qui désirent participer aux buts définis par l'article 2, titre I et dont la demande d'adhésion adressée au Président a reçu l'approbation du Bureau national. Un recours est possible auprès du Conseil d'Administration. Les membres Associés sont soumis aux mêmes obligations de cotisation que les membres Actifs.
- b) Quand la qualité de membre actif se perd dans le courant de l'année, l'adhérent devient alors membre associé.

ARTICLE 9 : Sont membres Honoraires les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause de l'enfance. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le Conseil d'administration, soit à leur demande, soit à la demande dudit Conseil ou Bureau National.

ARTICLE 10 : Sont membres Bienfaiteurs les personnes adhérant à l'AFPEN qui versent une cotisation annuelle au moins égale à quatre fois le montant de la cotisation de base Leur qualité est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- b) La radiation prononcée par défaut de paiement de cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance ou pour motif grave, après qu'il aura été permis à l'intéressé, invité par lettre recommandée, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sauf recours devant de l'Assemblée Générale.

Cesse en outre d'être membre Actif pour devenir membre Honoraire, membre Bienfaiteur ou membre Associé, tout membre qui ne répond plus à l'une des conditions exigées à l'article 7 titre II.

En cas de contestation, la décision est prise par le Conseil d'Administration. Il peut être fait appel devant l'Assemblée Générale. Voir titre VI.

ARTICLE 12 : Le montant de la cotisation est fixé et ventilé selon un texte établi par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Chaque adhérent à l'Association peut bénéficier du service de la revue "Psychologie et Éducation" à un tarif préférentiel conjointement à son adhésion.

Des abonnements peuvent être souscrits à ladite revue soit à titre individuel, soit à titre collectif.

L'abonnement ouvre le droit au service de quatre numéros successifs. En aucun cas, un abonné à la revue ne peut prétendre être membre de l'AFPEN s'il ne remplit également l'une des conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent titre.

ARTICLE 14 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE III : ADMINISTRATION

A – Réunions départementales préparatoires à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : La réunion départementale préparatoire à l'Assemblée groupe tous les membres Actifs et Associés de l'AFPEN travaillant sur le territoire du département et / ou y ayant acquitté leur cotisation. Les membres associés participent à la réunion préparatoire à titre d'auditeurs mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

La réunion départementale préparatoire se réunit obligatoirement avant chaque session de l'Assemblée Générale pour délibérer des problèmes inscrits à l'ordre du jour et mandater ses délégués. Les adhérents membres Actifs ne pouvant pas participer à ces réunions peuvent se prononcer par procuration ou par vote informatique.

Avant chaque session de l'Assemblée Générale la réunion départementale préparatoire :

- a) désigne le représentant de l'Assemblée Générale, choisi parmi ses membres actifs
- b) enregistre parmi les membres actifs les candidatures au Conseil d'Administration
- c) enregistre parmi les membres actifs les candidatures au Comité de lecture de la revue.

B – ASSEMBLEE GENERALE DE L'AFPEN.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale de l'AFPEN se réunit tous les deux ans ou extraordinairement sur décision des 2/3 des membres de son Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des adhérents. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées au moins un mois à l'avance dans tous les départements. Elles comportent l'ordre du jour les textes et motions qui seront présentées.

ARTICLE 18 : Deux réviseurs aux comptes, non membre du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale pour procéder avec le trésorier, à la vérification des comptes de l'Association. Ils examinent et vérifient toutes les pièces et documents comptables justifiant les opérations enregistrées en « produits et charges » et présentent leurs observations l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : 'l'Assemblée Générale enregistre les votes sur :

- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'orientation,
- les tarifs associatifs

présentés par le Conseil d'administration. Elle vote les modifications des statuts. Elle délibère en outre sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, et décide des actions à mettre en œuvre pour développer l'Association et lui permettre d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à partir de propositions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont applicables immédiatement.

ARTICLE 21 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par écrit et approuvées par les membres du bureau national sous forme de procès-verbaux. Ceux-ci enregistrent en outre le nombre de représentants présents. Une copie signée par le Président de l'Association est adressée à tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 22 : Les représentants à l'Assemblée Générale votent par mandat ; chaque Délégation Départementale a autant de mandants que de fractions de cinq adhérents dans son département, et un mandant supplémentaire pour une fraction entamée. Les représentants rendent compte de leur vote aux membres Actifs de leur département. Nul ne peut voter par procuration à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont bénévoles et exercées à titre gratuit.

C - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 23 : L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

Le Conseil d'Administration dirige l'AFPEN entre deux Assemblées Générales. Il est composé de 33 personnes au maximum, élues pour six ans, parmi les membres actifs, renouvelable par tiers tous les deux ans. Les sortants sont rééligibles.

ARTICLE 24 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les candidatures individuelles (dont celles enregistrées dans les réunions départementales préparatoires à l'Assemblée Générale au plus fort nombre de mandats.

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à la demande du président, à la demande de la majorité des membres du Bureau national ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles et exercées à titre gratuit. Les membres du Conseil d'Administration sont indemnisés de leurs frais de déplacement et des frais engagés pour leur activité associative sur justificatifs. "La présence des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour lui permettre de délibérer selon les règles en vigueur. Au Conseil d'Administration comme à l'Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Le CA peut avoir recours par voie électronique à une consultation ou un vote de tous les adhérents. Les Délégués départementaux sont chargés d'en transmettre les résultats. Pour être validée, la consultation doit obtenir la participation du tiers des adhérents. Cette consultation ne peut pas porter sur une modification des statuts.

ARTICLE 27 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par écrit et approuvées par les membres du Bureau National dont les résultats sont publiés dans le compte-rendu du Conseil d'Administration à tous les adhérents par le biais des délégués départementaux.

ARTICLE 28 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

D - BUREAU NATIONAL.

ARTICLE 29 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau National qui comprend : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, au moins un Vice - Président.

ARTICLE 30 : Le Bureau National se charge de faire connaître aux membres de l'Association l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale élaboré par le Conseil d'Administration au moins un mois à l'avance pour en permettre l'étude dans chaque Délégation Départementale de l'AFPEN.

ARTICLE 30.1 : Le Bureau National peut avoir recours à la consultation du Conseil d'Administration par un vote internet. Pour être validée, la consultation doit obtenir la participation des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 : Les membres du Bureau National se réunissent au moins une fois par trimestre pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Afin de faciliter son fonctionnement, le Bureau National peut coopter des collaborateurs techniques ou inviter plusieurs spécialistes, extérieurs ou non à l'AFPEN à assister à ses délibérations pour traiter des questions spécifiques. En aucun cas, ces personnes ne participent aux prises de décision.

ARTICLE 32 : Les fonctions de membres du Bureau National sont bénévoles et exercées à titre gratuit. Les membres du Bureau National sont indemnisés des frais engagés pour leur activité associatives sur justificatifs.

ARTICLE 33 : Le Président de l'Association assure l'exécution des décisions du Bureau National et du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du Bureau National ou du Conseil d'Administration pour une mission déterminée.

TITRE IV : DÉONTOLOGIE

ARTICLE 34 : L'AFPEN adhère au code de déontologie des psychologues de 1996, révisé en 2012.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 35 : Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions accordées par l'État et les collectivités territoriales
- c) les donations de ses membres bienfaiteurs,
- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces recettes et les éventuels excédents sont utilisés intégralement au développement des objectifs de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

TITRE VI : DISSOLUTION – PUBLICATION

ARTICLE 36 : L'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, qu'après consultation de tous les membres actifs par la voie de référendum.

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi et les règlements, la dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, réunie à la demande de deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des adhérents.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. L'Assemblée Générale détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation conformément à la loi.

ARTICLE 37 : Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au Président de l'Association.

Cette édition des statuts tient compte des modifications apportées par l'Assemblée Générale du XXVe congrès de Montpellier du jeudi 21 septembre 2017.
Elle remplace les éditions antérieures qui deviennent caduques.